



ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUES / ASSISTANTS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES CONTRAT PRÉVOYANCE PH SERVICES : COUVERTURE PROPOSÉE PAR C2P

■ DÉCÈS

TOUTES CAUSES : Capital égal à 2 ans de votre salaire annuel brut.

PAR ACCIDENT : Capital supplémentaire égal à 2 ans de votre salaire annuel brut.

■ INCAPACITÉ - ARRÊT DE TRAVAIL (toutes causes)

Dès la diminution du salaire versé par l'hôpital, et après application du jour de carence légal, versement d'une indemnité complétant celle versée par le régime obligatoire, à concurrence de 100% votre salaire net sur la base du mois précédant la perte de salaire. La garantie cesse en cas d'arrêt du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou en cas de versement par la Sécurité sociale de la pension d'invalidité ou de vieillesse.

■ INVALIDITÉ lorsqu'elle est déterminée (toutes causes)

1^{ère} catégorie (travail temps partiel)

Maintien de 60 % de votre salaire annuel net

2^{ème} catégorie (impossibilité de travailler)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net

3^{ème} catégorie (assistance d'une tierce personne)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net

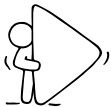
Les prestations versées tiennent compte des garanties statutaires énoncées ci-dessus et en aucun cas l'assuré ne peut percevoir plus de 100% de son salaire annuel net.

La garantie cesse en cas de suppression de la rente versée par la Sécurité sociale, ou en cas de versement par la Sécurité sociale de la pension de vieillesse.

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le capital décès prévu (voir Décès) sera versé à l'assuré par anticipation.

■ CAPITAL - PERTE DE PROFESSION

À la suite d'une maladie ou d'un accident, votre invalidité sera déterminée par expertise ou selon un barème professionnel. En cas d'invalidité professionnelle totale telle qu'elle est définie dans les conditions générales du contrat, un capital égal à 1 an de votre salaire brut vous sera versé.



Le salaire de référence retenu comme base de la cotisation et des garanties est égal à la rémunération annuelle brute:

- universitaire correspondant à l'année ou à l'échelon déclaré,
- hospitalière correspondant à l'année ou à l'échelon déclarés à laquelle s'ajoute l'indemnité d'engagement de service public exclusif, en dehors de toute autre indemnité (gardes et astreintes...).